



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
Groupe
DTRH DGAPP
Expertise juridique et sociale

Destinataires

TOUS SERVICES

Contact

S DUGUE / C DALIER
Tél : 01.58.35.37.12/37.18
Fax :
E_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2019

Le Prélèvement à la source

OBJET : MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A LA POSTE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Le prélèvement à la source a été institué par la loi de finances pour 2017 (Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 – article 60) puis modifié par la loi de finances rectificative pour 2017 (Loi 2017-1775 du 28.12.2017 – article 11). Son entrée en vigueur initialement fixée au 1^{er} janvier 2018, a été reportée au 1^{er} janvier 2019 par l'ordonnance 2017-1390 du 22 septembre 2017.

Le présent BRH a pour objet d'informer au sujet des règles relatives aux modalités de calcul du prélèvement à la source sur les revenus de nature salariale et des nouvelles obligations de La Poste qui devient collecteur de l'impôt.

Yves DESJACQUES



Bulletin Ressources
Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références :

- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017- article 60-JO du 30 décembre 2016 : institution du prélèvement à la source
- Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 (JO du 10 mai 2017) modalités déclaratives du prélèvement à la source
- Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 - article 10- (JO du 10 mai 2017): informations à faire figurer sur le bulletin de paie
- Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 (JO du 23 septembre 2017) et décret n° 2017-1676 du 7 décembre 2017 (JO du 9 décembre 2017) : organisation du report d'un an de l'entrée en vigueur du PAS: 1^{er} janvier 2019
- Deuxième loi de finances rectificative pour 2017 – article 11 (JO du 29 décembre 2017) : mesures de simplification, allègement des sanctions, phase de préfiguration.
- Arrêté du 9 mai 2018 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie
- Bulletins officiels des Finances Publiques :
 - o 31 Janvier 2018 : modalités déclaratives
 - o 15 mai 2018 : assiettes et taux
 - o 1^{er} août 2018 : crédit d'impôt de modernisation du recouvrement

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
2. PRINCIPES ET CHAMPS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	5
2.1 DOMICILIATION FISCALE DU CONTRIBUABLE	5
2.2 REVENUS CONCERNES PAR LE PRELEVEMENT	6
2.3 REVENUS DE NATURE SALARIALE ENTRANT DANS LE CHAMP DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	7
2.3.1 Revenus d'activité	7
2.3.2 Revenus de nature salariale exclus du champ du prélèvement à la source	7
3. DETERMINATION DU MONTANT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	7
3.1 DEFINITION DE L'ASSIETTE	7
3.1.1 Cas général : l'assiette du PAS correspond à la rémunération nette imposable	7
3.1.2 Les cas particuliers où l'assiette du PAS diffère de la rémunération nette imposable	8
3.2 LES TAUX DE PAS	10
3.2.1 Le taux personnalisé	10
3.2.2 Le taux non personnalisé	11
3.3 LE MONTANT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	12
4. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	12
4.1 APPLIQUER LE TAUX TRANSMIS PAR LA DGFIP	12
4.1.1 Taux personnalisé :	13
4.1.2 Taux non personnalisé	13
4.2 RETENIR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LE SALAIRE NET A VERSER	14

4.3	<i>DECLARER ET REVERSER EN M+1 A LA DGFIP LES PRELEVEMENTS A LA SOURCE DU MOIS</i>	14
4.3.1	<i>Déclaration du PAS</i>	14
4.3.2	<i>Modalités de paiement du PAS</i>	15
4.4	<i>GARANTIR UNE STRICTE CONFIDENTIALITE DES DONNEES DU PAS</i>	15
5.	<i>IMPACT DU PAS SUR LA PAIE</i>	15
5.1	<i>LE BULLETIN DE PAIE</i>	15
5.2	<i>LES ACOMPTE</i>	16
5.3	<i>LES SAISIES ET RETENUES SUR REMUNERATION ET QUOTITE SAISSABLE</i>	16
5.4	<i>LA GESTION DES INDUS DE REMUNERATION</i>	17
6.	<i>LE CLMR (CREDIT D'IMPOT MODERNISATION RECOUVREMENT)</i>	17
6.1	<i>REVENUS NON EXCEPTIONNELS</i>	17
6.2	<i>REVENUS EXCEPTIONNELS (C DU II PAR L'ARTICLE 60 DE LA LOI N° 2016-1917 DU 29 DECEMBRE 2016 DE FINANCE POUR 2017)</i>	18
7.	<i>ANNEXES</i>	18
	<i>ANNEXE 1 : LES DIFFERENTES FORMES DU PRELEVEMENT A LA SOURCE</i>	19
	<i>ANNEXE 2 : BAREME 2019 ET ABATTEMENT CONTRATS COURTS</i>	20
	<i>ANNEXE 3 : ASSIETTE PAS D'UN SALARIE PERCEVANT DES IJSS</i>	21
	<i>ANNEXE 4 : ASSIETTE PAS D'UN SALARIE EN CONTRAT COURT</i>	23
	<i>ANNEXE 5 : ASSIETTE PAS D'UN APPRENTI</i>	26
	<i>ANNEXE 6 : SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION TARDIVE OU ERRONEE</i>	29



1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La mise en place du Prélèvement A la Source (appelé PAS), vise recouvrer l'impôt sur le revenu au moment de la perception de ce revenu en supprimant le décalage d'un an entre eux. Cette taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation personnelle du contribuable.

La mise en place du prélèvement à la source ne modifie pas :

* L'obligation pour le contribuable de déclarer annuellement ses revenus en N+1 au titre des revenus de l'année N à l'administration fiscale afin de permettre à cette dernière de déterminer le montant de l'impôt réellement dû par le contribuable au titre des revenus de l'année N.

À partir de 2020, la déclaration de revenus mentionnera les revenus mais aussi les prélèvements à la source qui ont été effectués l'année précédente.

* Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu par l'administration fiscale ;

* La transmission au contribuable en N +1 par l'administration fiscale d'un avis d'imposition pour les revenus de l'année N.

L'avis d'imposition reçu en N+1 étant le reflet de l'impôt final dû par le contribuable au titre de l'année N, une régularisation aura éventuellement lieu (paiement d'un solde par le contribuable ou restitution par l'administration fiscale en cas de trop-versé). Le versement du solde aura lieu au cours des quatre derniers mois de l'année avec un étalement automatique si le montant du solde est supérieur à 300€. Il sera prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable mentionné dans la déclaration de revenus. Si l'impôt dû est inférieur aux sommes prélevées à la source, l'administration restituera le trop-versé par virement sur le compte bancaire du contribuable.

Le prélèvement à la source effectué mensuellement n'est donc pas libératoire. Il n'est qu'un acompte.

2. PRINCIPES ET CHAMPS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

2.1 DOMICILIATION FISCALE DU CONTRIBUABLE

Entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source les revenus perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France (métropole DOM, Mayotte) au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (CGI).

Sont expressément exclus de prélèvement à la source les personnes physiques domiciliées fiscalement dans les collectivités territoriales de St Martin, St Barthélémy, St Pierre et Miquelon.

Pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de France et des collectivités territoriales sus mentionnées (Belgique, Allemagne, Espagne, Italie, Suisse, Luxembourg, Andorre...) l'application du prélèvement à la source est subordonnée aux dispositions prévues par les conventions fiscales entre La France et les différents pays. Ainsi, pour les agents dont la rémunération fait déjà l'objet d'une retenue à la source (article 182A du CGI), la situation est inchangée et il n'y a pas lieu d'appliquer le prélèvement à la source.

2.2 REVENUS CONCERNES PAR LE PRELEVEMENT

L'article 204 A du CGI précise que le prélèvement à la source s'applique :

- aux revenus salariaux
- aux revenus de remplacement (IJSS, allocation chômage, pensions, rentes)
- aux revenus des travailleurs indépendants Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
- aux Bénéfices Agricoles (BA)
- aux Bénéfices Non Commerciaux (BNC)
- aux revenus fonciers

Ce prélèvement prend, selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation du contribuable qui les perçoit, la forme d'une retenue à la source ou d'un acompte. (cf. Annexe 1).

Le prélèvement à la source prend la forme :

- d'une retenue à la source par l'employeur lors du paiement des revenus salariaux, de remplacement, des pensions et des rentes (article 204 B du CGI)
- d'un acompte versé par le contribuable pour les BIC, BA, BNC et les revenus fonciers auprès de l'administration fiscale (article 204 C du CGI).

La Poste, versant les revenus mentionnés à l'article 204B du CGI, devient ainsi tiers collecteur de l'impôt sur les revenus imposables suivant les règles applicables aux salaires.

Le présent BRH ne traite donc que des règles et modalités du prélèvement à la source applicables sur les revenus d'activité et de remplacement versés par La Poste à ses agents et ex-agents (allocataires chômage).

2.3 REVENUS DE NATURE SALARIALE ENTRANT DANS LE CHAMP DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

2.3.1 Revenus d'activité

Il s'agit pour l'essentiel des rémunérations (salaires, traitements), des indemnités, primes, allocations et gratifications, des avantages en nature ou en argent, des sommes distribuées au titre de l'intéressement versées sur un compte bancaire, la part employeur des contrats collectifs santé.

2.3.2 Revenus de nature salariale exclus du champ du prélèvement à la source

Sont exclus du prélèvement à la source :

- le supplément familial de traitement attribué à l'ex-conjoint ou ex-concubin non fonctionnaire;
- la prime d'intéressement versée sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ;
- les frais professionnels (frais domicile travail; frais de déplacement...)
- les autres revenus éventuels non imposables, notamment les prestations d'action sociale.

3. DETERMINATION DU MONTANT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le montant du prélèvement est déterminé par application d'un taux à une assiette fiscale.

3.1 DEFINITION DE L'ASSIETTE

3.1.1 Cas général : l'assiette du PAS correspond à la rémunération nette imposable

L'assiette du prélèvement à la source (article 204F du CGI) est constituée par le montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages en argent ou en nature accordés, c'est-à-dire du montant brut de ces revenus sous déduction de la part déductible des cotisations ou primes mentionnées aux 1° à 2° ter de l'article 83 du CGI ainsi que de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

Pour un fonctionnaire, le montant net imposable est égal au total de la rémunération brute (TIB, primes, avantages) et de la cotisation employeur au régime complémentaire santé, diminué des cotisations salariales pension civile, RAFP, complémentaire santé et de la CSG déductible.

Pour un salarié, le montant net imposable est égal au total de la rémunération brute (salaire, primes, indemnités, avantages) et de la cotisation employeur au régime complémentaire santé, diminué des cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite complémentaire (IRCANTEC ou AGIRC ARRCO), de prévoyance et santé, et de la CSG déductible.

Pour un allocataire chômage, le montant net imposable est égal au montant de l'allocation brute (ARE, ARCE ou AREF) diminué des cotisations salariales de retraite complémentaire (IRCANTEC ou AGIRC ARRCO) et, s'il y a lieu, de la CSG déductible et de la cotisation maladie Alsace Moselle.

3.1.2 Les cas particuliers où l'assiette du PAS diffère de la rémunération nette imposable

3.1.2.1 Cas particulier du versement des IJSS dans le cadre de la subrogation

Le régime fiscal des indemnités journalières de sécurité sociale est le suivant :

- Maladie maternité paternité : imposable à 100%
- Maladie affection longue durée : non imposable
- Accident travail, trajet, maladie professionnelle : imposable à 50 %
- Indemnité temporaire d'inaptitude suite ATMP : imposable à 50%

A compter de 2019, dans le cadre de la mise en place du PAS, l'administration fiscale prévoit que les employeurs pratiquant la subrogation doivent appliquer le prélèvement à la source sur les IJSS imposables comme mentionné supra.

Or, au cas particulier des indemnités journalières maladie, l'employeur ignore si celles-ci sont liées à une affection longue durée ou à une maladie ordinaire. C'est pourquoi l'administration fiscale a admis que seules les indemnités journalières en cas de maladie versées les deux premiers mois soient assujetties au prélèvement à la source, dès lors qu'il s'agit d'un même arrêt de travail.

En revanche, la part de la rémunération correspondant au maintien du salaire, qui ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt sur le revenu, est soumise en totalité au prélèvement à la source et ce, y compris au-delà du délai de deux mois.

Pour l'application de ces dispositions, le délai de deux mois correspond à un délai de 60 jours décompté de date à date, à partir du premier jour de l'arrêt de travail.



La durée de deux mois s'apprécie au titre de chaque arrêt de travail et sans tenir compte du délai de carence. En d'autres termes, un arrêt de travail de 60 jours calendaires équivaut à 57 IJSS.

Dans le cas d'un prolongement de l'arrêt maladie sans reprise d'activité entre les deux arrêts, le décompte du délai de 60 jours commence à courir dès le premier arrêt. Il n'y a donc pas d'interruption du décompte.

En revanche, en cas de reprise d'activité entre deux arrêts de travail, un nouveau décompte commence à courir à compter du premier jour du deuxième arrêt.

L'assiette du prélèvement à la source est égale au montant brut de l'indemnité maladie pour laquelle l'employeur est subrogé, diminué de la part déductible de la CSG (3.80 % pour 2018).

Pour un salarié qui perçoit, un mois donné, du salaire et des IJSS imposables, l'assiette de prélèvement à la source du mois de paie sera égale au salaire net imposable du mois auquel s'ajoute l'assiette PAS sur les IJSS.

Des exemples de calcul d'assiette PAS sur les IJSS figurent en Annexe 3.

NB : les Caisses Primaires d'Assurance Maladie continueront d'effectuer les déclarations fiscales des IJSS aux services des impôts puisqu'elles connaissent réellement leur nature imposable, ou non, s'agissant de la maladie. La régularisation de l'impôt sur ces indemnités journalières sera effectuée en septembre de l'année N+1 directement entre le contribuable et les services fiscaux.

3.1.2.2 Cas particulier des contrats courts

L'article 204 H du CGI prévoit que, pour les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis avec une durée minimale n'excédant pas deux mois, les grilles mensuelles de taux par défaut (taux non personnalisé) s'appliquent, en l'absence de transmission de taux par l'administration fiscale, avec un abattement d'un demi smic net mensuel, dans la limite des deux premiers mois du contrat.

Cet abattement d'un ½ SMIC net sur la base nette imposable du salarié s'applique quelle que soit la quotité de travail ou la durée du contrat court (en d'autres termes, il n'y a pas de proratisation). Le décompte du délai de deux mois est effectué de date à date.

NB : cet abattement, qui ne s'applique qu'en l'absence de taux personnalisé, a pour objectif d'éviter un sur-prélèvement, la grille de taux étant calculée sur la base d'un célibataire sans enfant à charge.



Le montant de l'abattement « contrats courts », déterminé conformément à ces règles, est publié chaque année par [BOI-BAREME-000037](#). (cf. Annexe 2).

L'abattement est appliqué à l'assiette du prélèvement. L'assiette après abattement est ensuite comparée aux limites de revenus de la grille de taux mensuelle afin de déterminer le taux non personnalisé correspondant, sans aucune correction (cf. Annexe 2).

Des exemples de calcul d'assiette PAS de contrats courts figurent en Annexe 4.

3.1.2.3 Cas particulier des rémunérations versées aux apprentis et des gratifications versées aux stagiaires

En application de l'article 81 bis du CGI, les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du SMIC.

Cette limite d'exonération n'est pas proratisée en fonction de la durée de la période d'apprentissage ou de stage dans l'année. Dès lors, pour la partie excédant cette limite d'exonération, les revenus sont soumis au prélèvement à la source dans les conditions de droit commun.

A titre de simplification, le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année peut être utilisé pour les versements réalisés au cours de cette même année.

En cas de subrogation de l'employeur dans le versement des indemnités journalières maladie aux apprentis, ces indemnités sont assujetties au prélèvement à la source dans les conditions mentionnées au paragraphe 3121.

Des exemples de calcul d'assiette de PAS d'apprentis figurent en Annexe 5.

3.2 LES TAUX DE PAS

Le choix du type de taux (personnalisé, individualisé ou non personnalisé) appartient exclusivement au contribuable et ne relève pas de la relation entre La Poste et le postier.

3.2.1 Le taux personnalisé

Le taux du prélèvement à la source est défini à l'article 204 H du code général des impôts (CGI). Il est calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base des dernières déclarations de revenus.

Pour les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune, ce taux de prélèvement propre au foyer peut être individualisé, sur option de ces derniers, dans les conditions prévues à l'article 204 M du CGI.

En cas d'exercice de cette option, le taux individualisé de chaque conjoint ou partenaire s'applique exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs du foyer fiscal demeurent soumis au taux de prélèvement du foyer. Les taux individualisés sont déterminés par l'administration fiscale.

L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment.

Si le contribuable a choisi le taux personnalisé, il peut demander à l'administration fiscale, soit :

- une actualisation de son taux en cas de changements en matière de situation familiale (mariage, PACS, naissance, adoption, décès, divorce, rupture de PACS...) conformément à l'article 204 I du CGI. L'actualisation du prélèvement qui en découle est calculée automatiquement par l'administration sur la base de la déclaration du contribuable ;
- une modulation de taux en cas d'évolution de ses revenus : l'article 204 J du CGI prévoit que le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l'évolution de ses revenus (passage à temps plein ou à temps partiel, départ en retraite...)

Le site impots.gouv.fr permet à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

3.2.2 Le taux non personnalisé

Lorsque La Poste ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou dans certaines situations particulières, il est appliqué au revenu soumis au prélèvement, un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut prévue au III de l'article 204 H du CGI (Annexe 2). On parle alors de taux non personnalisé. Cette grille de taux est publiée annuellement par l'administration fiscale, elle est valide pour l'année civile.

Les situations particulières pour lesquelles La Poste doit recourir au taux non personnalisé sont les suivantes :

1 : Option du contribuable

2 : Postier nouvellement embauché ne figurant pas dans la DSN du mois précédent



3 : Postier sorti de l'entreprise depuis plus de deux mois pour lequel La Poste ne possède plus de taux en cours de validité

4 : Postier « primo déclarant » : n'ayant pas fait de déclaration de revenus l'année précédente (nouvel entrant sur le marché du travail)

5 : Postier rattaché au foyer fiscal des parents

6 : Postier non identifiable dans le SIRH de La Poste (ex : problème de numéro de sécurité sociale, lieu de naissance...)

7 : Echec d'identification du postier dans le SI de l'administration fiscale

8 : Postier pour lequel l'administration fiscale ne dispose pas de revenus de référence antérieurs à l'antépénultième année (A-3) par rapport à l'année de prélèvement

3.3 LE MONTANT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Il est calculé par application du taux, personnalisé ou non personnalisé, à l'assiette du PAS mentionnée au paragraphe 3-1.

Le montant du PAS ainsi calculé est arrondi au centime d'euro le plus proche (arrondi mathématique).

4. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Dans la mesure où La Poste verse des revenus d'activité et/ou de remplacement, elle devient tiers collecteur et à ce titre doit :

- 1 Appliquer le taux transmis par la DGFIP : il n'y a pas d'application de taux de façon rétroactive
- 2 Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M en appliquant le taux à l'assiette PAS
- 3 Déclarer et reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois
- 4 Garantir une stricte confidentialité des données du PAS

4.1 APPLIQUER LE TAUX TRANSMIS PAR LA DGFIP

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) est en principe l'outil de transmission des informations de l'administration fiscale vers l'employeur, et de l'employeur vers l'administration fiscale. Pour les allocations chômage, c'est l'application PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres) qui est le vecteur de transmission des informations.



Suite à la déclaration DSN ou PASRAU du mois, la DGFIP transmet en retour à La Poste le taux de prélèvement à la source pour chaque postier ou allocataire sous la forme d'un « flux retour » dit Compte Rendu Métier (CRM) qui comporte :

- Un identifiant propre au CRM
- Des identifiants relatifs au postier ou à l'allocataire
- Le taux de prélèvement à la source applicable
- Les anomalies éventuelles figurant dans la précédente DSN

La responsabilité de l'employeur est d'appliquer le taux personnalisé de prélèvement à la source transmis par l'administration fiscale ou le taux non personnalisé (application de la grille de taux) si aucun taux n'est transmis (cf. paragraphe 3-2).

Le CRM est conservé 6 ans par l'employeur.

4.1.1 Taux personnalisé :

Le taux transmis par l'administration fiscale est valide dès réception et les deux mois suivant sa réception. Ex : un taux reçu le 15 janvier est valide du 15 janvier au 31 mars.

Compte tenu du calendrier de paie, La Poste applique le taux personnalisé le mois qui suit sa réception. Ainsi, le taux reçu le 15 janvier est appliqué sur la paie de février et reste valide jusqu'à la paie de mars. Le taux reçu le 15 février est appliqué sur la paie de mars et reste valide jusqu'à la paie d'avril.

NB: pour un agent sorti de fonction le taux personnalisé reste valide en paie uniquement les deux mois qui suivent sa sortie de fonction. Si un rappel de paie est versé après ces deux mois c'est le taux non personnalisé qui s'applique (cf. paragraphe 3-2-2 infra).

En paie de janvier 2019, le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale est celui correspondant à la déclaration des revenus de l'année N-2 : il s'appliquera aux paies de janvier à septembre de 2019 (année N). Le taux reçu par La Poste en septembre de l'année N est celui correspondant à la déclaration des revenus de l'année N-1. Il sera appliqué à compter de la paie d'octobre de l'année N jusqu'à celle de septembre de l'année N+1.

4.1.2 Taux non personnalisé

En l'absence de taux personnalisé transmis par l'administration fiscale, La Poste est tenu d'appliquer la grille de taux dite barème.

L'utilisation des grilles est liée à la périodicité du versement du revenu et la domiciliation fiscale du contribuable (France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion, Guyane et Mayotte).



La périodicité usuelle du versement des salaires étant mensuelle, La Poste utilise la grille mensuelle pour la détermination du taux non personnalisé applicable aux rémunérations.

Les allocataires chômage perçoivent des Allocations d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) qui sont journalières ; le montant mensuel est donc susceptible de varier. Cependant, afin d'utiliser la grille mensuelle, il est fait application d'un barème mathématique en trentième afin d'obtenir une valeur qui puisse être rapprochée du barème mensuel.

Exemple : L'allocataire perçoit 20 ARE soit un revenu net imposable de 950 €.

Application du barème mathématique : $(950/20)*30 = 1\,425$ €.

Utilisation du barème métropole (annexe 2) : taux non personnalisé de 1.5 %.

4.2 RETENIR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LE SALAIRE NET A VERSER

Le montant du PAS calculé selon les modalités décrites au point 3 est précompté chaque mois sur la paie. Il vient en déduction du net à verser de la rémunération ou de l'allocation chômage.

4.3 DECLARER ET REVERSER EN M+1 A LA DGFIP LES PRELEVEMENTS A LA SOURCE DU MOIS

4.3.1 Déclaration du PAS

Pour déclarer les revenus et le montant du PAS correspondant, La Poste transmet sous net-entreprises :

- une déclaration dite « déclaration sociale nominative » (DSN) pour le personnel en activité au plus tard le 5 du mois M+1 du paiement du revenu;
- une déclaration dite « prélèvement à la source revenus autres » (PASRAU) pour les allocataires chômage au plus tard le 10 du mois M+1 du paiement du revenu.

Si le délai imparti pour souscrire la DSN ou la déclaration PASRAU expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Le Code général des impôts prévoit des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de prélèvement à la source, notamment l'envoi de déclarations tardives ou erronées (CGI, art 1759-0A nouveau). (Annexe 6)



4.3.2 Modalités de paiement du PAS

Le paiement de l'impôt à la source est effectué chaque mois, La Poste autorisant la DGFIP à effectuer un prélèvement sur son compte, aux dates ci-après :

- le 8 du mois M+1 pour les prélèvements à la source déclarés en DSN
- le 13 du mois M+1 pour les prélèvements à la source déclarés en PASRAU.

Si le délai imparti pour le paiement expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

4.4 GARANTIR UNE STRICTE CONFIDENTIALITE DES DONNEES DU PAS

L'employeur, collecteur de l'impôt sur le revenu, est tenu de garantir la confidentialité aux salariés.

L'employeur ne doit pas s'immiscer dans le traitement des données qu'il reçoit. Il ne peut par exemple, faire des recoupements entre les informations détenues par le service RH et celles qu'il reçoit. Les informations sur le prélèvement à la source sont couvertes par le secret professionnel ; l'employeur ne peut les divulguer intentionnellement à des tiers.

L'atteinte au secret professionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Code pénal, art 226-13).

Des précisions sont attendues de l'administration fiscale sur les sanctions applicables en cas de mésusage du taux du prélèvement et, notamment, en cas de violation du secret professionnel.

5. IMPACT DU PAS SUR LA PAIE

5.1 LE BULLETIN DE PAIE

L'arrêté du 9 mai 2018, publié dans le journal officiel du 12 mai 2018, précise les nouvelles informations à mentionner sur le bulletin de paie compte tenu notamment de la mise en œuvre du prélèvement à la source à savoir :

- le « net à payer » avant impôt sur le revenu,
- la base du prélèvement à la source,
- le taux, personnalisé ou non personnalisé, en pourcentage,
- le montant du prélèvement à la source,
- le net à payer après impôt sur le revenu.



Nb : La notion de taux personnalisé recouvre donc le taux du foyer fiscal et le taux individualisé. C'est pourquoi la notion de taux individualisé ne figure pas sur le bulletin de paie.

A compter du 1^{er} janvier 2019 et afin de sécuriser la confidentialité du taux (cf. paragraphe 4.4 supra), seul le postier sera habilité à demander par écrit un duplicata de son bulletin de paie qui lui sera transmis à l'adresse indiquée sur sa demande.

5.2 LES ACOMPTES

La mise en place du prélèvement à la source ne modifie pas les modalités d'octroi des acomptes.

En revanche, elle modifie le montant de l'acompte qui ne peut être supérieur à la rémunération nette perçue après prélèvement à la source.

Pour préserver la confidentialité du taux du PAS, il est admis que seul le CSRH peut valider le montant de l'acompte à attribuer.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les nouvelles modalités de calcul seront les suivantes :

- Pour la paye d'acompte systématique qui ne concerne que les salariés qui ne peuvent recevoir leur paye en fin de mois en raison du calendrier de paye : le montant de l'acompte est l'équivalent de 100% du salaire net à payer après PAS.
- Pour les acomptes à la demande d'un agent (fonctionnaire ou salarié), le montant de l'acompte est l'équivalent de la rémunération brute due au titre du service fait ou du travail effectif du mois, diminuée d'un taux forfaitaire de 22% de cotisations et du taux individuel du PAS de l'agent concerné.

5.3 LES SAISIES ET RETENUES SUR REMUNERATION ET QUOTITE SAISSISSABLE

L'employeur ne peut écrêter le montant du PAS :

- ni pour respecter la quotité saisissable (le PAS tout comme les cotisations sociales, est prélevé avant que la quotité saisissable ne soit appréciée),
- ni pour respecter les minimums légaux garantis prévus par le code de la sécurité sociale (Revenu de Solidarité Active (RSA)).

L'assiette de la quotité saisissable est donc réduite du fait de la mise en œuvre du PAS. En effet, celle-ci est désormais calculée sur la base de la rémunération brute perçue diminuée du montant des cotisations et contributions sociales obligatoires et du PAS.

Ainsi les procédures de recouvrement forcé (avis à tiers détenteur, saisie...), de compensation légale (recouvrement de trop perçu de salaire) ne changent pas avec la mise en place du PAS. Ces retenues s'imputent désormais sur le net versé après PAS et doivent toujours être effectuées, dans la limite de la quotité saisissable et du RSA.

5.4 LA GESTION DES INDUS DE REMUNERATION

Des précisions étant attendues de l'administration fiscale, les règles seront publiées ultérieurement.

6. LE CIMR (CREDIT D'IMPOT MODERNISATION RECOUVREMENT)

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019, l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 qui se trouvent dans le champ du PAS sera effacé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique : le crédit d'impôt modernisation du recouvrement. Le CIMR sera calculé automatiquement par l'administration fiscale.

Les collecteurs du PAS ne sont pas tenus de distinguer pour les besoins du CIMR les revenus qui présentent un caractère exceptionnel des autres revenus. Il appartient au contribuable d'indiquer, s'il est concerné, le montant net imposable de ces revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au bénéfice du CIMR lors de la déclaration de ses revenus 2018 qui sera déposée en 2019, et si besoin de se renseigner auprès de l'administration fiscale.

6.1 REVENUS NON EXCEPTIONNELS

Il s'agit des revenus imposables perçus en 2018 et non listés par le C du II par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Ne constituent pas des circonstances susceptibles de remettre en cause le bénéfice du CIMR, le fait qu'une personne perçoive en 2018 des salaires supérieurs à ceux perçus les années précédentes, si cette hausse provient notamment de la réalisation d'heures supplémentaires, d'un changement de fonction ou d'un accroissement du taux d'activité (ex : passage temps partiel à temps plein).

6.2 REVENUS EXCEPTIONNELS (C DU II PAR L'ARTICLE 60 DE LA LOI N° 2016-1917 DU 29 DECEMBRE 2016 DE FINANCE POUR 2017)

Les revenus exceptionnels perçus en 2018, resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

Entrent dans la catégorie des revenus exceptionnels notamment:

1- Certains revenus expressément listés par la loi :

- la fraction imposable des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail : licenciement, rupture conventionnelle pour un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite, mise à la retraite par l'employeur ;
- les indemnités de départ volontaire de l'entreprise : démission, rupture négocié, départ à la retraite ;
- l'indemnité de non concurrence ;
- les indemnités imposables versées en vue de dédommager un changement de résidence ou de lieu de travail (indemnités de mobilité géographique) ;
- les sommes perçues au titre de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne salarial ;
- les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne temps pour la part correspondant à des droits excédant une durée de 10 jours.

2- Les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures

Les revenus qui se rapportent, au regard de leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures à 2018, constituent des revenus différés. Ceux qui se rapportent, à une ou plusieurs années postérieures à 2018 constituent des revenus anticipés.

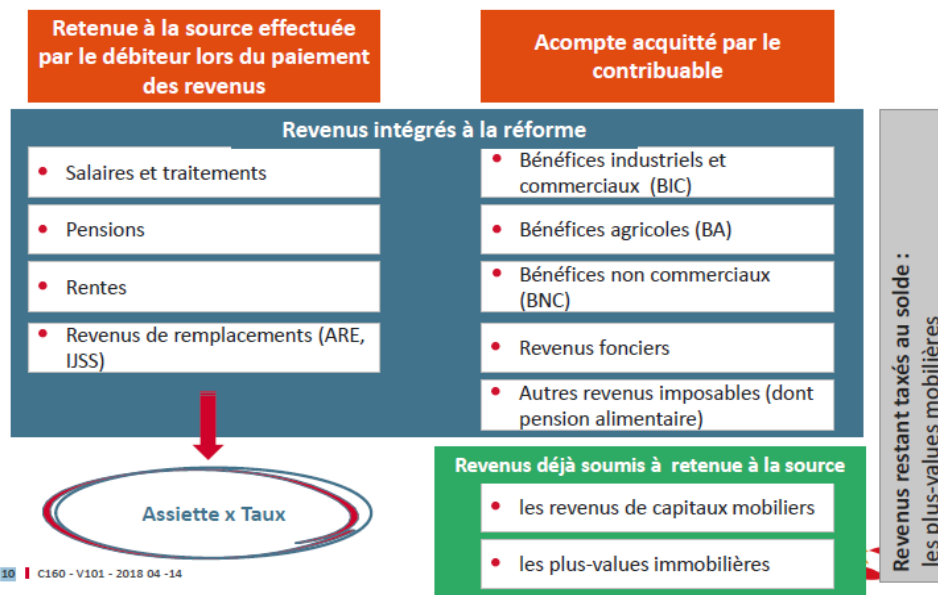
A titre d'illustration, les rappels de salaire versés en 2018 constituent des revenus différés lorsque les sommes auraient dû être versées au cours d'une année antérieure conformément aux règles de paiement ou à la pratique habituelle de versement.

3 - Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement :

Ce sont notamment les revenus éligibles au système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI : par exemple les allocations versées lors d'un départ en TPAS ou pour création d'entreprise.

7. ANNEXES

ANNEXE 1 : LES DIFFERENTES FORMES DU PRELEVEMENT A LA SOURCE



ANNEXE 2 : BAREME 2019 ET ABATTEMENT CONTRATS COURTS

Base mensuelle Métropole	Base mensuelle Guadeloupe, Réunion, Martinique	Base mensuelle Guyane et Mayotte	Taux applicable
< 01 404 €	< 01 610 €	< 01 724 €	0,00 %
> ou = 01 404 € et < 01 457 €	> ou = 01 610 € et < 01 707 €	> ou = 01 724 € et < 01 833 €	0,50 %
> ou = 01 457 € et < 01 551 €	> ou = 01 707 € et < 01 837 €	> ou = 01 833 € et < 01 974 €	1,50 %
> ou = 01 551 € et < 01 656 €	> ou = 01 837 € et < 01 948 €	> ou = 01 974 € et < 02 167 €	2,50 %
> ou = 01 656 € et < 01 769 €	> ou = 01 948 € et < 02 117 €	> ou = 02 167 € et < 02 402 €	3,50 %
> ou = 01 769 € et < 01 864 €	> ou = 02 117 € et < 02 377 €	> ou = 02 402 € et < 02 647 €	4,50 %
> ou = 01 864 € et < 01 988 €	> ou = 02 377 € et < 02 784 €	> ou = 02 647 € et < 03 067 €	6,00 %
> ou = 01 988 € et < 02 578 €	> ou = 02 784 € et < 03 176 €	> ou = 03 067 € et < 03 647 €	7,50 %
> ou = 02 578 € et < 02 797 €	> ou = 03 176 € et < 03 696 €	> ou = 03 647 € et < 04 495 €	9,00 %
> ou = 02 797 € et < 03 067 €	> ou = 03 696 € et < 04 365 €	> ou = 04 495 € et < 05 210 €	10,50 %
> ou = 03 067 € et < 03 452 €	> ou = 04 365 € et < 04 910 €	> ou = 05 210 € et < 05 860 €	12,00 %
> ou = 03 452 € et < 04 029 €	> ou = 04 910 € et < 05 730 €	> ou = 05 860 € et < 06 830 €	14,00 %
> ou = 04 029 € et < 04 830 €	> ou = 05 730 € et < 06 855 €	> ou = 06 830 € et < 07 520 €	16,00 %
> ou = 04 830 € et < 06 043 €	> ou = 06 855 € et < 07 620 €	> ou = 07 520 € et < 08 360 €	18,00 %
> ou = 06 043 € et < 07 780 €	> ou = 07 620 € et < 09 070 €	> ou = 08 360 € et < 10 050 €	20,00 %
> ou = 07 780 € et < 10 562 €	> ou = 09 070 € et < 11 945 €	> ou = 10 050 € et < 12 830 €	24,00 %
> ou = 10 562 € et < 14 795 €	> ou = 11 945 € et < 16 230 €	> ou = 12 830 € et < 17 150 €	28,00 %
> ou = 14 795 € et < 22 620 €	> ou = 16 230 € et < 24 770 €	> ou = 17 150 € et < 26 180 €	33,00 %
> ou = 22 620 € et < 47 717 €	> ou = 24 770 € et < 52 300 €	> ou = 26 180 € et < 55 260 €	38,00 %
> ou = 47 717 €	> ou = 52 300 €	> ou = 55 260 €	43,00 %

Montant de l'abattement pour les contrats courts

Extrait du BOI -BAREME -00037-2018.05.15

Le montant mensuel net imposable du salaire minimum de croissance s'élève, au 1er octobre 2018, à 1 230,54 €.

Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 615 € (1 230,54 / 2).

ANNEXE 3 : ASSIETTE PAS D'UN SALARIE PERCEVANT DES IJSS

Illustration du décompte des 60 jours calendaires en cas de perception d'IJSS maladie :

Un salarié a un arrêt de travail maladie initial du 01/02/2019 au 25/03/2019 soit 53 jours calendaires.
Les IJSS versées au titre de cet arrêt entrent dans l'assiette du PAS.

Il transmet une prolongation du 26/03/2019 au 12/04/2019 soit 18 jours calendaires.

La durée totale de l'arrêt est donc de 71 jours calendaires (53+18).
Les IJSS versées du 26 mars au 1^{er} avril (7 jours calendaires) entrent dans l'assiette du PAS, celles versées pour la période du 2 au 12 avril sont exclues de l'assiette PAS puisqu'elles correspondent à une durée d'indemnisation maladie supérieure à 60 jours calendaires.

Événement		Nb de jours calendaires de l'arrêt	Nb d'IJSS entrant dans l'assiette PAS
Arrêt initial	01/02/2019 au 25/03/2019	53	50 *
Prolongation	26/03/2019 au 12/04/2019	18	7
Durée totale de l'arrêt		71	57

* en raison du délai de carence de 3 jours

Illustration d'un calcul d'assiette PAS d'un salarié ayant un arrêt de maladie de moins de 60 jours

En juin 2019, le net imposable mensuel du salarié s'élève à 1 206.74 €. Il perçoit des IJSS brutes à hauteur de 508.30 €. Il habite en métropole.

Pour connaître l'assiette totale du prélèvement à la source du mois de ce salarié, il faut déterminer l'assiette du PAS :

* au titre de la rémunération, soit son net imposable mensuel = 1 206.74 €

* au titre des IJSS :

montant brut des IJSS perçues : 508.30 €

montant de la CSG déductible : 3.8 % * 508.3 = 19.32



Le prélèvement à la source

montant de l'assiette PAS au titre des IJSS = $508.30 - 19.32 = 488.98$ €.

L'assiette du PAS qui figurera sur le bulletin de paie de juin 2019 s'élèvera donc à 1 695.72 € ($1206.74 + 488.98$).

Pour information, le montant du PAS au titre du mois de juin 2019 s'élèvera à :

- 84.79 € si ce salarié a un taux personnalisé de 5 %
- 8.48 € si ce salarié a un taux non personnalisé (application de la grille en Annexe 2, taux à 0.5 %)

ANNEXE 4 : ASSIETTE PAS D'UN SALARIE EN CONTRAT COURT

Dans les exemples présentés ci-dessous, l'hypothèse est que La Poste ne dispose pas du taux personnalisé du salarié et que ce dernier est domicilié en métropole.

Illustration d'un salarié ayant un contrat court avec plusieurs prolongations
-Situation n° 1

Contrat initial : 4 février au 1^{er} mars 2019

La Poste recrute un salarié en contrat à durée déterminée à terme précis, pour une durée de quatre semaines (4 février au 1^{er} mars 2019). La durée du contrat est inférieure à deux mois. Le salarié bénéficie donc de l'abattement. Son salaire imposable de février s'élève à 1 800 €.

L'assiette PAS du mois de février est : $1\ 800 - 615 = 1\ 185$ €.

1^{ère} prolongation : 2 mars 2019 au 29 mars 2019

La Poste décide de prolonger ce contrat jusqu'au 29 mars 2019. La durée totale du contrat (4 février au 29 mars 2019) est toujours inférieure à deux mois. Il va donc bénéficier de l'abattement. Son salaire imposable de mars s'élève à 2 000 €.

L'assiette PAS du mois de mars est : $2\ 000 - 615 = 1\ 385$ €.

2^{ème} prolongation : 30 mars 2019 au 26 avril 2019

La Poste décide de prolonger ce contrat jusqu'au 26 avril 2019. La durée totale du contrat (4 février au 26 avril 2019) est supérieure à deux mois. Il ne bénéficie plus de l'abattement. Son salaire imposable d'avril s'élève à 1 733€.

L'assiette PAS du mois d'avril est de 1 733 €.

Pour information, le calcul du PAS est :

Mois de paie	Salaires mensuel imposable	Assiette du PAS	Taux du PAS (en %)(1)	Montant du Pas
Février	1 800	1 185	0	0
Mars	2 000	1 385	0.5	6.93
Avril	1 733	1 733	4.5	77.99

(1) : application de la grille de taux non personnalisé (Annexe 2)

Illustration d'un salarié ayant un contrat court avec une prolongation entraînant une durée globale supérieure à 2 mois-Situation n° 2.

Contrat initial : 4 février au 1^{er} mars 2019

La Poste recrute un salarié en contrat à durée déterminée à terme précis, pour une durée de quatre semaines (4 février au 1^{er} mars 2019). La durée du contrat est inférieure à deux mois. Le salarié bénéficie donc de l'abattement. Son salaire imposable de février s'élève à 1 800 €.

L'assiette PAS du mois de février est : $1\ 800 - 615 = 1\ 185$ €.

1^{ère} prolongation : 2 mars au 26 avril 2019

La Poste décide de prolonger ce contrat jusqu'au 26 avril 2019. La durée totale du contrat (4 février au 26 avril 2019) devient supérieure à deux mois. Il ne va donc plus bénéficier de l'abattement. Son salaire imposable de mars s'élève à 2 000 € et celui d'avril à 1 733 €.

L'assiette PAS du mois de mars est : 2 000 €

L'assiette PAS du mois d'avril est : 1 733 €

Pour information, le calcul du PAS est :

Mois de paie	Salaire mensuel imposable	Assiette du PAS	Taux du PAS (en %)(1)	Montant du Pas
Février	1 800	1 185	0	0
Mars	2 000	2 000	7.5	150
Avril	1 733	1 733	4.5	77.99

(1) : application de la grille de taux non personnalisé (Annexe 2)

Illustration d'un salarié ayant plusieurs contrats courts au cours d'un même mois

La Poste signe avec le même salarié deux contrats à durée déterminée à terme précis pour les périodes suivantes : du 2 au 10 mai 2019 et du 22 au 28 mai 2019. La durée de chaque contrat est donc inférieure à deux mois. Le salarié bénéficiera donc de deux abattements. Son salaire imposable pour le premier contrat s'élève à 900 € et celui du 2^{ème} contrat à 500 €.

La Poste établira deux bulletins de paie pour le mois de mai puisque les contrats sont disjoints.



L'assiette PAS du 1^{er} contrat est : $900 - 615 = 285 \text{ €}$.
L'assiette PAS du 2^{ème} contrat est : $500 - 615 = - 115 \text{ €}$.

Une assiette PAS ne peut être négative. Elle sera donc ramenée à zéro sur le bulletin de paie.

Pour information, le calcul du PAS est :

Mai 2019	Salaire mensuel imposable	Assiette du PAS	Taux du PAS (en %)(1)	Montant du Pas
1 ^{er} contrat	900	285	0	0
2 ^{ème} contrat	500	0	0	0

(1) : application de la grille de taux non personnalisé (Annexe 2)

Illustration d'un salarié ayant un contrat court étalé sur plus de deux mois

La Poste embauche un salarié en contrat à durée déterminée à terme précis du 25 juin au 20 août 2019. La durée du contrat est inférieure à deux mois. Il bénéficiera donc de l'abattement. Sa rémunération nette imposable est de 700 € pour juin, 2 200 € pour juillet et 1500 € pour août.

L'assiette PAS du mois de juin 2019 est : $700 - 615 = 85 \text{ €}$.

L'assiette PAS du mois de juillet 2019 est : $2200 - 615 = 1585 \text{ €}$

L'assiette PAS du mois d'août 2019 est : $1500 - 615 = 885 \text{ €}$.

Pour information, le calcul du PAS est :

Mois de paie	Salaire mensuel imposable	Assiette du PAS	Taux du PAS (en %)(1)	Montant du Pas
Juin	700	85	0	0
Juillet	2 200	1 585	2.5	39.63
Aout	1 500	885	0	0

(1) : application de la grille de taux non personnalisé (Annexe 2)



ANNEXE 5 : ASSIETTE PAS D'UN APPRENTI

Exemple 1 : Assiette PAS d'un apprenti au titre de la rémunération

La Poste recrute un apprenti dont la scolarité débute le 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2021, au titre duquel il perçoit une rémunération nette mensuelle imposable de 2 000 €. Il est domicilié en métropole.

La limite d'exonération de cette rémunération est fixée au smic annuel soit 17 982 € (valeur 2018) pour l'exemple.

Illustration d'une rémunération cumulée inférieure au seuil

Au titre de 2019, l'apprenti aura perçu une rémunération annuelle nette imposable de 8 000 € (2 000 € * 4 mois (de septembre à décembre 2019)). Ce montant est inférieur au seuil d'exonération (17 982 €).

La Poste n'effectuera donc aucun prélèvement à la source en 2019.

Illustration d'une rémunération cumulée supérieure au seuil

En **septembre 2020**, la rémunération nette imposable cumulée de l'apprenti s'élèvera à 18 000 euros (2 000 euros * 9 mois (de janvier à septembre)). Elle dépasse donc le seuil d'exonération fixé à 17 982 dans notre exemple.

L'apprenti aura donc une assiette PAS de 18 euros : 18 000 – 17982.

Pour information, le montant du PAS s'élèverait à :

- 0.90 € si cet apprenti a un taux personnalisé de 5 %
- 0 € si cet apprenti a un taux non personnalisé (application de la grille en Annexe 2, taux à 0 %)

En **octobre 2020**, la rémunération nette imposable de l'apprenti s'élève à 2000 €. Le seuil d'exonération annuel ayant été dépassé en septembre, l'apprenti aura donc une assiette PAS de 2000 €.

Pour information, le montant du PAS s'élèverait à :

- 100 € si cet apprenti a un taux personnalisé de 5 %
- 150 € si cet apprenti a un taux non personnalisé (application de la grille en Annexe 2, taux à 7.5 %)

Les mois de novembre et décembre 2020 sont gérés à l'identique qu'octobre 2020.

Exemple 2 : Assiette de PAS d'un apprenti percevant une rémunération et des IJSS

En cas de versement d'IJSS aux apprentis subrogés, ces indemnités sont assujetties au prélèvement à la source indépendamment des règles du PAS appliquées à la rémunération perçue par les apprentis.

Illustration d'une rémunération cumulée inférieure au seuil

Sur le bulletin de paie de juin 2019, le net imposable annuel de l'apprenti s'élève à 7 226.95 €. Il perçoit des IJSS brutes à hauteur de 98.61 euros. Le seuil d'exonération est toujours de 17 982 € pour notre exemple.

Pour connaître l'assiette totale du prélèvement à la source du mois de cet apprenti, il faut déterminer l'assiette du PAS :

- au titre de la rémunération : le net imposable annuel s'élève à 7 226,95 €. Il est donc en dessous du seuil d'exonération (17 982 €). L'assiette du PAS au titre de la rémunération est donc égale à zéro.
- au titre des IJSS : l'assiette du prélèvement à la source est égale au montant brut de l'IJSS (98.61 €) diminué de la part déductible de la CSG ($3.8 \% * 98.61 = 3.75$) soit 94.86 €.

L'assiette du PAS qui figurera sur le bulletin de paie de juin 2019 s'élèvera donc à 94.86 €.

Pour information, le montant du PAS s'élèverait à :

- 0.98 € si cet apprenti a un taux personnalisé de 5 %
- 0 € si cet apprenti a un taux non personnalisé (application de la grille en Annexe 2, taux à 0 %)

Illustration d'une rémunération cumulée supérieure au seuil

Sur le bulletin de paie de novembre 2019, le net imposable annuel de l'apprenti s'élève à 18 110.24 €. Il perçoit des IJSS brutes à hauteur de 98.61 euros. Le seuil d'exonération est toujours de 17 982 €.

Pour connaître l'assiette totale du prélèvement à la source du mois de cet apprenti, il faut déterminer l'assiette du PAS :

- au titre de la rémunération : le net imposable annuel s'élève à 18 110.24 €. Il est donc au-dessus du seuil d'exonération (17 982 €). L'assiette du PAS au titre de la rémunération sera donc de 128.24 € ($18 110.24 - 17 982$).



Le prélèvement à la source

- au titre des IJSS : l'assiette du prélèvement à la source est égale au montant brut de l'IJSS (98.61 €) diminué de la part déductible de la CSG ($3.8 \% * 98.61 = 3.75$) soit 94.86 €.

L'assiette du PAS qui figurera sur le bulletin de paie de novembre 2019 s'élèvera donc à 223.10 € (128.24 + 94.86).

Pour information, le montant du PAS s'élèverait à :

- 11.16 € si cet apprenti a un taux personnalisé de 5 %
- 0 € si cet apprenti a un taux non personnalisé (application de la grille en Annexe 2, taux à 0 %)



ANNEXE 6 : SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION TARDIVE OU ERRONEE

Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source et aux obligations déclaratives entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 250 € par déclaration, est égale à :

- 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
- 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public.

Par ailleurs, l'absence de versement dans les délais prescrits des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu, ou des versements insuffisants, sont passibles, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000€ et d'un emprisonnement de 5 ans.